



ENREGISTREMENT

Modification du producteur (S.A./B.P.)/Distributeurs

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

TOLCIDE PS24 est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
Cytex Industries B.V.
Numéro BCE: /
Weena 505
NL 3013 AL Rotterdam
- Nom commercial du produit: TOLCIDE PS24
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00360
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Slimicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:

| Emballage | Usage | |
|----------------------|----------------------|---------------------|
| | Professionnel | Grand public |
| Fût 27,00 Kilogramme | Oui | Non |



| Emballage | Usage | |
|------------------------------|---------------|--------------|
| | Professionnel | Grand public |
| Fût 230,00 Kilogramme | Oui | Non |
| Bouteille 250,00 Gramme | Oui | Non |
| Bouteille 500,00 Gramme | Oui | Non |
| Conteneur 1100,00 Kilogramme | Oui | Non |
| Conteneur 1000,00 Kilogramme | Oui | Non |

- Nom et teneur de chaque principe actif:

| |
|--|
| Sulfate de tetrakis(hydroxymethyl)phosphonium (1:2) (CAS 55566-30-8) : 23,0% |
|--|

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

| |
|---|
| <p>6 Protection des produits pendant le stockage Uniquement enregistré comme slimicide dans la préservation de la pulpe des fibres, dans les systèmes de refroidissement de l'eau et dans les systèmes d'eau pour la production du papier.</p> <p>11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication Uniquement enregistré comme slimicide dans la préservation de la pulpe des fibres, dans les systèmes de refroidissement de l'eau et dans les systèmes d'eau pour la production du papier.</p> <p>12 Produits anti-biofilm Uniquement enregistré comme slimicide dans la préservation de la pulpe des fibres, dans les systèmes de refroidissement de l'eau et dans les systèmes d'eau pour la production du papier.</p> |
|---|

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| GHS05 | |
| GHS07 | |
| GHS08 | |
| GHS09 | |

Mention d'avertissement: Danger



| Code H | Description H | Spécification |
|--------|--|---------------|
| H302 | Nocif en cas d'ingestion | |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée | |
| H318 | Provoque des lésions oculaires graves | |
| H332 | Nocif par inhalation | |
| H361d | Susceptible de nuire au fœtus | |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme | |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Algues
 - o Bactéries

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant TOLCIDE PS24 :
Oldbury Energy Solutions UK Ltd., GB
- Fabricant Sulfate de tetrakis(hydroxyméthyl)phosphonium (1:2) (CAS 55566-30-8):
Cytotec Industries B.V., NL

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb->



46c89d84b73d).

- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Pour l'usage TP6: L'utilisateur doit se conformer, le cas échéant, au Règlement (EC) No 1935/2004 définissant les conditions de mise sur le marché des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|---|
| H302 | Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4 |
| H317 | Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1A |
| H318 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 |
| H332 | Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4 |
| H361d | Toxicité pour le système reproductif - catégorie 2 |
| H400 | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H412 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 28/2/2008

Prolongé le 21/5/2010

Modifié le 7/8/2013

Prolongé le 12/5/2014

Transfert et classification CLP-GHS le 10/3/2016

Renouvellement avant expiration/même composition le 14/6/2018

Transfert/Changement de nom d'une société le 26/2/2020

Transfert de l'enregistrement à partir d'une autre entreprise, le 05/12/2023

Correction BE, le 06/12/2023

Prolongation, le 15/03/2024

Modification du producteur (S.A./B.P.)/Distributeurs,



POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 14/05/2025